



Luxembourg, le 22 juin 2018
Réf : QP-26/18

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3886 du 20 juin 2018 des honorables Députés Gilles Roth et Laurent Mosar

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse du Ministre de la Justice Félix Braz à la question urgente n°3886 posée par les députés honorables Gilles Roth et Laurent Mosar

Il importe que les avocats ne disposent pas seulement d'un socle minimum de compétences, mais d'un socle de compétences important, principe qui ne s'applique pas seulement pour la profession d'avocat mais également pour toutes les autres professions judiciaires.

La réforme du programme des Cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après « CCDL ») répond à cette exigence.

Depuis des années, la liste des critiques formulées à l'encontre du programme et système actuel des CCDL est très longue. Ces critiques proviennent de professionnels établis de toutes les professions judiciaires mais également de la part des stagiaires et anciens stagiaires. Elles ont, entre autre, pour objet de remettre en question l'utilité d'une part du programme des CCDL alors qu'il prévoyait des enseignements comparables et d'ailleurs déjà sanctionnés par l'obtention de leurs diplômes universitaires.

L'objectif des CCDL est l'enseignement des particularités du droit luxembourgeois comme l'a exposé Monsieur le Bâtonnier François Prüm dans sa réaction écrite à l'attention des auteurs de la question urgente en date d'aujourd'hui qui est annexée à la présente réponse.

Les stagiaires sont détenteurs d'un diplôme universitaire en droit avant de pouvoir s'inscrire aux CCDL et disposent dès lors du socle requis de compétences en droit.

Il faut également prendre en considération que chaque profession judiciaire prévoit, après la réussite des CCDL, en plus une formation professionnelle ciblée sur les besoins de la profession concernée. Les CCDL ne constituent donc qu'une étape de la formation de ces professions réglementées.

Monsieur le Bâtonnier François Prüm a rappelé dans sa réaction écrite précitée avoir été demandeur d'une telle réforme et il souligne qu'il la soutient entièrement. La même chose est vraie pour les autorités judiciaires, Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice ainsi que Madame le Procureur général d'Etat soutiennent les principes de la réforme.

La critique soulevée par les auteurs de la question urgente, que les milieux professionnels n'ont pas été impliqués, n'est donc certainement pas fondée.

La présente réforme est en ligne avec l'article 7 du Règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat. Le caractère obligatoire est maintenu, la réforme a seulement conféré plus de flexibilité aux stagiaires dans le choix des matières sans pour autant leurs laisser un choix complètement libre.



Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

mdibartolomeo@chd.lu

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 juin 2018 à votre adresse, Messieurs les députés Gilles Roth et Laurent Mosar ont posé une question urgente à Monsieur le Ministre de la Justice Félix Braz visant la réforme du programme d'enseignement prévu pour les cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après « CCDL »), mettant plus généralement en cause la qualité de la formation de la profession d'avocat.

En ma qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, il m'importe de réagir à ces propos.

L'objectif des CCDL est évident et cela résulte même directement de son intitulé : il s'agit d'une formation complémentaire en droit luxembourgeois offerte aux titulaires d'un diplôme universitaire en droit d'au moins quatre années (Master I).

Il importe de familiariser les futurs avocats stagiaires, les futurs notaires et les futurs magistrats avec les particularités du droit luxembourgeois et non pas de leur imposer une fois de plus un enseignement complet en droit.

Les candidats aux CCDL sont des juristes formés qui acquièrent grâce aux CCDL des connaissances théoriques relatives aux particularités du droit luxembourgeois. Le stage professionnel qui s'en suit est destiné à leur procurer un apprentissage pratique sanctionné par l'examen de fin de stage.

La réforme du programme des CCDL entrant en vigueur le 1^{er} juillet confère une plus grande flexibilité aux candidats tout en préservant la qualité de l'enseignement et l'exigence d'une formation de bon niveau. Elle responsabilise les futurs professionnels du droit à s'inscrire dans les matières dans lesquelles ils entendent pratiquer par la suite.



Barreau
de Luxembourg

Les matières citées par les auteurs de la question (institutions et sources du droit luxembourgeois, déontologie, procédures civile, pénale et administrative) figurent au groupe 1, dont le nombre obligatoire d'heures d'enseignement est le plus important des 3 groupes.

Le Barreau a largement contribué aux réflexions au fond de cette réforme depuis le début et la soutient entièrement. Personnellement, j'ai souhaité une réforme dès mon entrée en fonction le 15 septembre 2016, alors que l'ancien régime ne me paraissait plus en ligne avec les objectifs des CCDL.

La critique soulevée quant à la non-implication des milieux professionnels dans l'élaboration de la réforme me paraît ainsi reposer sur un manque d'information des auteurs de la question, du moins en ce qui concerne les avocats.

Le Barreau est également surpris de l'argument avancé de la non-conformité de la réforme avec l'article 7 du Règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant sur l'organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat. Les stagiaires ne sont en effet pas complètement libres dans le choix des matières à suivre mais sont obligés d'arrêter leur choix dans chacun des groupes de matières fixes. Le respect de l'article cité me paraît ainsi donné.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Luxembourg, le 22 juin 2018.

François PRUM,
Bâtonnier

Copie de la présente adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Justice Félix Braz (felix.bratz@mj.etat.lu)
- Monsieur le Député Gilles Roth (groth@chd.lu)
- Monsieur le Député Laurent Mosar (lmosar@chd.lu)